



ARS n°2024-14-0623

ARRETÉ

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Cérébro Lésion Et Autres Handicaps (CLEAH) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « EAM JACQUES MONDAIN MONVAL » situé à PIERREFORT (15230) au profit de l'Association « Les Amis de Germenoy »

*GESTIONNAIRES : Association Cérébro Lésion Et Autres Handicaps (CLEAH) – ancien gestionnaire
Association Les Amis de Germenoy – nouveau gestionnaire*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0259 et Conseil départemental du Cantal n°22-0021 du 03 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Villebouvet pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FAM RESIDENCE JACQUES MONDAIN MONVAL » situé à PIERREFORT (15230) à compter du 24 mai 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0067 et Conseil départemental du Cantal n°22-3593 du 02 novembre 2022 portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FAM RESIDENCE JACQUES MONDAIN MONVAL » en « EAM JACQUES MONDAIN MONVAL », et changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « CLEAH » ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé le 25 septembre 2024 aux autorités compétentes par l'association « Les Amis de Germenoy », le cessionnaire, relatif à l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM JACQUES MONDAIN MONVAL » géré par l'association Cérébro Lésion Et Autres Handicaps (CLEAH), le cédant ;

Considérant la complétude du dossier en date du 29 novembre 2024 permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Cantal, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le traité de fusion signé le 08 août 2024 entre l'association Cérébro Lésion Et Autres Handicaps (CLEAH) et l'Association « Les Amis de Germenoy » prévoyant la cession de l'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration du 19 avril 2024 de l'Association CLEAH approuvant le projet de traité de fusion ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'association « Les Amis de Germenoy » du 25 avril 2024, approuvant le traité de fusion ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Les Amis de Germenoy » du 27 juin 2024 portant approbation du projet de traité de fusion-absorption l'association CLEAH par l'association « Les amis de Germenoy » et de la modification des statuts de l'association « Les Amis de Germenoy » qui devient « Les Amis de CLEAH » ;

Considérant les procès-verbaux de réunions de consultation des instances représentatives du personnel du 19 octobre 2023 et du conseil de la vie sociale du 13 décembre 2024 de l'EAM Jacques Mondain Monval, concernant le projet de cession ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en matière de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et les actions du schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Cérébro Lésion Et Autres Handicaps (CLEAH) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL » sis 1 B rue du Stade à PIERREFORT (15230) est cédée au profit de l'association « Les Amis de Germenoy » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 24 mai 2021, soit jusqu'au 23 mai 2036. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations, mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 31 DEC. 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale en délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLADI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM Jacques Mondain Monval

Ancienne entité juridique : ASSOCIATION CLEAH

Adresse : 18 rue de l'Aluminium - 77176 Savigny-le-Temple

N° FINESS EJ : 77 081 573 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Nouvelle entité juridique : ASSOCIATION LES AMIS DE GERMENOT

Adresse : Impasse Niepce – BP 581 – ZI de Vaux-le-Pénit - 77016 Melun cedex

N° FINESS EJ : 77 081 057 0

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EAM JACQUES MONDAIN MONVAL

Adresse : 1 B rue du Stade - 15230 PIERREFORT

N° FINESS ET : 15 000 255 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	438 - Cérébrolésés	25	ARS 2021-14-0259 Cd15 22-0021
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	438 - Cérébrolésés	5	ARS 2021-14-0259 Cd15 22-0021